



République Française - Département de la Moselle
Ville de Yutz

6DST/GB/AS/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** la demande de l'entreprise ENGIE Solutions, sise 3 rue de la Baillonville, 57147 WOIPPY, en date du 26 mai 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, sur le parking de la Mairie annexe, 34 avenue du Général de Gaulle, 57970 YUTZ, pour permettre les travaux de réalisation d'un chauffage urbain, du 1^{er} juin au 13 juin 2026.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 1^{er} juin 2026 et jusqu'au 13 juin 2026, pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, l'accès sur le parking de la mairie annexe, sise 34 avenue du Général de Gaulle, 57970 YUTZ, sera autorisée à l'entreprise ENGIE Solutions.
- Article 2 :** A compter du 1^{er} juin 2026 et jusqu'au 13 juin 2026, afin de réduire tout risque d'accidents, la circulation des véhicules du chantier sera interdite sur le parking précité, aux heures d'entrées et de sorties des écoles et du périscolaire, soit :
 - de 7h15 à 8h30
 - de 11h45 à 12h15
 - de 13h45 à 14h00
 - 16h15 à 18h30

- Article 3 :** A compter du 1^{er} juin 2026 et jusqu'au 13 juin 2026, un accès protégé par des barrières HERAS, devra être mis en place par l'entreprise pendant toute la durée des travaux, pour assurer le passage des élèves en toute sécurité.
- Article 4 :** Pour permettre le stockage des matériaux, le stationnement sera interdit, sauf véhicules du chantier, sur les 3 emplacements situés sur le parking et matérialisés par l'entreprise, à compter du 1^{er} juin 2026 et jusqu'au 13 juin 2026.
- Article 5 :** Toute circulation de véhicules du chantier et stockage de matériaux est strictement interdite
- Article 6 :** Les revêtements de chaussée et trottoirs devront être repris à l'identique par l'entreprise ENGIE Solutions, à la date d'achèvement du présent arrêté.
- Article 7 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par l'entreprise ENGIE Solutions.
- Article 8 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par l'entreprise ENGIE Solutions, en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 9 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 11 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 12 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 27 mai 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY

Conseiller municipal délégué